

# **STATUTS**

(Amendé)

**ASSOCIATION AFRICAINE POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE**



**Septembre 2017**

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE 1. Constitution, Objet</b> .....	<b>3</b>
Article 1. Constitution .....	3
Article 2. Objet .....	3
Article 3. Représentativité .....	4
Article 4. Mission et valeurs fondamentales.....	4
Article 5. Siège.....	5
Article 6. Durée de vie.....	5
<b>TITRE 2 : Des Membres</b> .....	<b>5</b>
Article 7. Qualité de Membre .....	5
Article 7. 1 Membres institutionnels.....	5
Article 7. 2 Membres associés .....	5
Article 8. Acquisition et perte de la qualité de Membre .....	5
Article 8. 1 Perte de la qualité de Membre .....	6
Article 9. Droits et obligations des Membres.....	6
<b>TITRE 3 : Des organes de l'Association</b> .....	<b>6</b>
Article 10. ( <i>modifié</i> ) Organes de l'Association .....	6
Article 11. Assemblée Générale .....	6
Article 11. 1 Assemblée Générale Ordinaire .....	6
Article 11. 2 Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 12. Comité de pilotage .....	7
Article 12. 1 Missions .....	7
Article 12. 2 ( <i>modifié</i> ) Composition et choix des Membres .....	7
Article 12. 3 Fonctionnement.....	7
Article 13. Président.....	8
Article 14. Secrétariat Exécutif.....	8
Article 14. 1 Composition et fonctionnement.....	8
Article 14. 2 Attributions .....	8
Article 14. 3 Choix et désignation du Secrétaire Exécutif.....	9
Article 15. ( <i>nouveau</i> ) <i>Commissariat aux Comptes</i> .....	9
Article 15. 1 Missions .....	9
Article 15. 2 <i>Composition et choix des Commissaires aux Comptes</i> .....	9
Article 15. 3 <i>Fonctionnement</i> .....	9
Article 16. Réunions des organes .....	9
Article 16. 1 Lieux de réunions .....	9
Article 16. 2 Réunions virtuelles .....	9
Article 16. 3 Vote par correspondance .....	10
<b>TITRE 4 : Dispositions financières</b> .....	<b>10</b>
Article 17. Ressources de l'Association ( <i>modifié</i> ) .....	10
<b>TITRE 5 : Dispositions diverses et finales</b> .....	<b>10</b>
Article 18. Suspension d'un Membre .....	10
Article 19. Amendement des Statuts.....	10
Article 20. Dissolution de l'Association .....	10
Article 21. Règlement Intérieur de l'Association.....	10
Article 22. Entrée en vigueur des Statuts.....	11
Article 23. Disposition particulière.....	11
Article 24. Membres fondateurs .....	11

## PREAMBULE

---

- Considérant l'importance de l'électrification rurale, du fait de son rôle d'intrant majeur dans le processus de développement socio-économique des États africains, particulièrement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté en milieu rural,
- Considérant l'apparition et le développement notable des échanges horizontaux réalisés au cours de la période 2002 à 2014, sous l'égide du groupe de travail opérationnel «CLUB-ER» et avec les soutiens financiers, de l'ADEME (France), de la Francophonie (IFDD) et de la Commission de l'Union Européenne au travers de la Facilité Énergie ACP - UE,
- Soucieuses de la nécessité d'un approfondissement de la coopération institutionnelle dans le domaine de l'électrification rurale, telle que recommandée par les nombreux ateliers de formation et rencontres annuelles organisés successivement par le groupe de travail opérationnel «CLUB-ER», au cours de la période 2002-2014,
- Conscientes que la Commission Africaine de l'Énergie (AFREC), organe spécialisé de la Commission de l'Union Africaine, a la responsabilité de l'harmonisation des politiques de développement énergétique en général, et du développement de l'électrification rurale en particulier,
- Convaincues de la nécessité de se positionner comme le vecteur principal des instances politiques africaines pour le développement de l'accès aux services électriques dans les zones rurales du continent, et
- Convaincues qu'un cadre juridique approprié va permettre de mieux accompagner la réalisation des actions à entreprendre dans ce domaine,

Les parties prenantes à l'Électrification Rurale sur le continent décident, suivant les dispositions contenues dans les présents Statuts, de créer une Association Internationale à but non lucratif dénommée « Association Africaine pour l'Électrification Rurale, désignée ci-après « CLUB-ER » ou « l'Association ».

## TITRE 1. CONSTITUTION, OBJET

---

### **Article 1. Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts qui remplissent les conditions stipulées par l'Article 7 ci-après, une Association qui prend la dénomination officielle «**Association Africaine pour l'Électrification Rurale** » (en anglais : **African Association for Rural Electrification**). Elle a vocation à regrouper au niveau du continent africain, l'ensemble des parties prenantes à l'électrification rurale.

L'abréviation officielle de l'Association est « **CLUB-ER** » en français et en anglais, par souci de simplification et de capitalisation de la notoriété progressive de cette abréviation.

L'Association est enregistrée conformément aux lois de la République de Côte d'Ivoire, pays hôte de son Siège Social, comme stipulé à l'article 5 des présents Statuts.

### **Article 2. Objet**

En cohérence avec l'initiative « Energie Durable pour tous » lancée par le Secrétaire Général des Nations Unies en 2011, l'Association a pour objet d'accélérer le développement de l'accès aux services de l'énergie électrique dans les zones rurales du continent, en créant les conditions et en systématisant la mutualisation bénéfique des expériences entre agences et structures nationales en charge de l'électrification rurale. En particulier, les activités du CLUB-ER se centreront sur trois objectifs principaux :

#### A. Développement des capacités et des compétences

Renforcer les capacités des acteurs publics et privés pour être en mesure de participer pleinement à la formulation des politiques et à l'harmonisation des cadres institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'investissement dans l'électrification rurale,

#### B. Capitalisation et gestion des connaissances & des communications

Mettre en commun, capitaliser et partager les connaissances et les leçons de l'expérience sur les bonnes pratiques pour soutenir la mise en œuvre par les opérateurs nationaux de programmes d'accroissement de l'accès aux services électriques dans les régions rurales,

#### C. Mobilisation de ressources

Mettre en place des procédures et une dynamique de mobilisation de ressources techniques et financières pour : (i) le renforcement des capacités et de la compétence des Membres du CLUB-ER, (ii) le management des connaissances et la communication associée, et (iii) la mise en œuvre d'actions innovantes et de démonstration de « nouveaux modèles » techniques, financiers ou organisationnels d'électrification rurale.

Cette mutualisation repose sur les cinq thématiques principales suivantes :

Thème 1 : Renforcement de l'impact de l'électrification rurale sur la réduction de la pauvreté et le développement durable ;

Thème 2 : Schémas organisationnels de l'électrification rurale, émergence d'opérateurs privés nationaux et électrification transfrontalière ;

Thème 3 : Outils et technologies au service de l'électrification rurale, y compris les Systèmes d'Information Géographiques ;

Thème 4 : Spécifications techniques allégées et réduction des coûts ;

Thème 5 : Aspects financiers de l'électrification rurale : mécanismes de financement nationaux et internationaux, tarification, fiscalité.

Ces thématiques ne sont pas limitatives, et l'Association peut à tout moment leur en adjoindre d'autres, en relation avec son objet.

### **Article 3. Représentativité**

L'Association vise à être reconnue par les pays des agences et structures Membres, et par les Organismes internationaux comme étant une Association d'utilité publique.

Dans les Organisations internationales du continent africain, et en particulier à la Commission de l'Union Africaine, l'Association s'attachera à acquérir le statut de partenaire privilégié pour l'électrification rurale.

### **Article 4. Mission et valeurs fondamentales**

La mission du CLUB-ER est de servir de cadre d'échanges pour toutes les parties prenantes africaines en charge de la consolidation et du développement de l'électrification rurale, véritable effet de levier pour entraîner un changement d'échelle pour le développement de l'accès à des services électriques abordables et fiables dans les zones rurales.

Les valeurs fondamentales du CLUB-ER sont :

1. Intégrité
2. Transparence
3. Responsabilité
4. Partage
5. Excellence
6. Confiance

### **Article 5. Siège**

Le siège de l'Association est fixé à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, sur la base d'un accord de siège entre l'Association et les Autorités ivoiriennes, qui détermine les conditions d'établissement du siège.

Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre lieu, sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

### **Article 6. Durée de vie**

La durée de vie de l'Association est illimitée.

## **TITRE 2 : DES MEMBRES**

---

### **Article 7. Qualité de Membre**

L'Association regroupe les agences et structures nationales créées dans les pays africains pour la consolidation et le développement de l'accès aux services électriques sur leur territoire national en général, et plus spécifiquement à l'intention des populations des zones rurales, ainsi que les opérateurs qui participent à l'électrification de ces zones.

L'Association se compose de deux (2) catégories de Membres :

- Les Membres institutionnels,
- Les Membres associés.

#### **Article 7.1 Membres institutionnels**

Peuvent être « Membre institutionnel », les agences et structures nationales dont la mission principale est de garantir le développement de l'offre de services électriques dans les zones rurales. Dans le cas où un pays ne dispose pas d'agence de ce type, toute institution dont les finalités vont dans le sens de la mission principale énoncée ci-dessus peut devenir « Membre institutionnel » de l'Association.

Pour acquérir la qualité de « Membre institutionnel », toute candidature doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des  $\frac{2}{3}$  (deux-tiers) des Membres présents ou représentés.

#### **Article 7.2 Membres associés**

Peuvent devenir « Membre associé », les opérateurs publics ou privés dont une des activités participe à la consolidation et/ou au développement de l'offre de services électriques dans les zones rurales, c'est-à-dire : le financement ou la mobilisation de financement, les études, l'ingénierie & le conseil, les travaux, ou encore la fabrication & la commercialisation d'équipements et de matériels électriques.

Pour acquérir la qualité de « Membre associé », toute candidature doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des  $\frac{2}{3}$  (deux-tiers) des Membres présents ou représentés.

À l'exception du droit de vote et de l'impossibilité d'occuper des postes dans les organes de l'Association, les Membres associés disposent des mêmes droits et obligations que les Membres institutionnels.

### **Article 8. Acquisition et perte de la qualité de Membre**

Toute demande d'adhésion doit être soumise par écrit par le représentant légal de l'institution concernée, et adressée au Secrétariat Exécutif de l'Association.

L'acquisition de la qualité de Membre est effective après l'agrément par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des  $\frac{2}{3}$  (deux-tiers) des Membres présents ou représentés.

### Article 8.1 Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par démission, exclusion ou dissolution de la structure Membre.

- La démission doit être adressée par le Membre concerné au Secrétariat Exécutif. Elle est constatée par le Comité de Pilotage et portée à la connaissance de l'Assemblée Générale ;
- L'exclusion d'un Membre doit être prononcée, par l'Assemblée Générale à la majorité des  $\frac{2}{3}$  (deux-tiers) des Membres présents ou représentés ;
- La dissolution ou le dépôt de bilan d'une structure Membre vaut démission. En cas de reprise des activités par une nouvelle structure celle-ci peut devenir Membre après validation par le Comité de Pilotage.

### **Article 9. Droits et obligations des Membres**

Les Membres de l'Association ont des droits et des obligations qui sont spécifiques à la catégorie de Membre à laquelle ils appartiennent et qui sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.

## **TITRE 3 : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 10. (modifié) Organes de l'Association**

Les organes principaux de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité de pilotage,
- *La Présidence*
- Le Secrétariat Exécutif,
- *Le Commissariat aux Comptes.*

Chacun des organes principaux de l'Association est habilité, en tant que de besoin, à créer des structures subsidiaires.

### **Article 11. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, et à ce titre, elle constitue le cadre de concertation, d'orientation et de décision de la totalité des activités de l'Association. Elle peut se réunir en séance ordinaire ou extraordinaire.

Les attributions et les modalités particulières d'organisation, de fonctionnement et de délibération des Assemblées Générales sont fixés par le Règlement Intérieur de l'Association.

#### **Article 11.1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux (2) ans en session ordinaire dans un lieu qui est proposé par le Secrétariat Exécutif suivant le principe de la rotation entre les zones géographiques des cinq Communautés Économiques Régionales du continent : Afrique australe, Afrique centrale, Afrique de l'est, Afrique de l'ouest et Afrique du nord.

Pour être valable, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum de la moitié, au moins, des Membres institutionnels de l'Association à jour de leur cotisation.

## Article 11.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session Extraordinaire dans un lieu qui est proposé par le Secrétariat Exécutif :

- à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association quand l'intérêt social l'exige,
- sur demande des  $\frac{2}{3}$  (deux-tiers) au moins des Membres institutionnels de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit impérativement être convoquée dans les deux (2) mois suivant la date de réception de la demande par le Secrétariat Exécutif.

Pour être valable, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des  $\frac{2}{3}$  (deux-tiers), au moins, des Membres institutionnels de l'Association.

## **Article 12. Comité de pilotage**

### Article 12.1 Missions

Le Comité de pilotage constitue l'organe de supervision et de coordination des activités de l'Association. Il assure le leadership technique et supervise la qualité des projets ou des programmes mis en œuvre par l'Association. À ce titre, le Comité de pilotage est totalement impliqué et il appuie le Président et le Secrétariat Exécutif dans l'élaboration et la formulation du plan d'actions biennal, qui est soumis pour adoption à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 12.2 (*modifié*) Composition et choix des Membres

Le Comité de pilotage se compose de *huit* (8) Membres :

- *Quatre* (4) Membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) années, renouvelable une (1) fois. Ils sont représentatifs des 4 régions du continent (*en-dehors de la région du pays hôte*), des langues d'échanges et de travail (français et anglais), et sont reconnus pour leur expertise technique sur les thématiques principales du CLUB-ER,
- Le Président du CLUB-ER, Membre de droit du Comité de Pilotage pendant la durée de son mandat de Président,
- Le Secrétaire Exécutif participe aux travaux du Comité de Pilotage en qualité de Secrétaire du Comité de Pilotage. Il n'a pas de droit de vote au sein du Comité de Pilotage.
- *Un (1) membre issu du pays hôte, Membre de droit du Comité de Pilotage - il représente alors sa région,*
- *Le Trésorier, il est le garant de la bonne gestion comptable et financière de l'Association. Il participe aux travaux du Comité de Pilotage. Il n'a pas de droit de vote au sein du Comité de Pilotage.*

Le Comité de Pilotage peut coopter, de façon ponctuelle pour participer à ses travaux, un expert aux compétences spécifiques reconnues.

Le Comité de pilotage est structuré en Groupes de Travail qui couvrent l'ensemble des thématiques principales énoncées à l'article 3 des présents Statuts.

La candidature au Comité de pilotage est ouverte aux Membres institutionnels du CLUB-ER à jour de leurs cotisations. Les modalités de renouvellement des Membres du Comité de Pilotage sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

### Article 12.3 Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit deux (2) fois par année en sessions ordinaires. Une session ordinaire est programmée, avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire les années où celle-ci est organisée.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage sont déterminées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

### **Article 13. Président**

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Son mandat est de deux (2) années, non renouvelable consécutivement.

Sauf circonstance particulière qui est appréciée par l'Assemblée Générale, le Membre institutionnel hôte de l'Assemblée Générale Ordinaire, assure la Présidence de l'Association jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Membre de l'Association qui assure la Présidence désigne son premier responsable pour accomplir les tâches dévolues au Président de l'Association. Le Président :

- Convoque et préside les sessions des Assemblées Générales,
- Préside les réunions du Comité de Pilotage
- Signe les accords d'établissement du siège de l'Association avec les autorités du pays hôte,
- Signe les accords de coopération avec les organismes internationaux,
- Représente l'Association aux manifestations et rencontres officielles auxquelles elle est conviée.

Les dispositions relatives aux attributions du Président sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

### **Article 14. Secrétariat Exécutif**

#### **Article 14.1** Composition et fonctionnement

Le Secrétariat Exécutif est l'organe exécutif chargé de l'administration permanente de l'Association. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif assisté du personnel nécessaire au bon accomplissement de ses activités. Il exerce ses activités sous l'autorité du Président de l'Association et du Comité de Pilotage. Il peut avoir recours à de l'expertise externe, en cas de besoin, sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage.

Le Secrétaire Exécutif est un spécialiste reconnu de l'électrification rurale sur le continent Africain. Les autres experts du Secrétariat Exécutif et en particulier l'Assistant(e) en Communication et Capitalisation sont des spécialistes reconnus des domaines pour lesquels ils sont recrutés.

Les dispositions relatives au fonctionnement du Secrétariat Exécutif, ainsi qu'à ses relations fonctionnelles ou hiérarchiques avec les autres organes de l'Association sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

#### **Article 14.2** Attributions

Les attributions du Secrétaire exécutif sont principalement de deux ordres :

- Au plan technique : en tant que Secrétaire du Comité de pilotage, il revient au Secrétaire Exécutif de rassembler, d'organiser et d'archiver la totalité des études, réflexions et travaux menés par l'Association. En facilitant la collaboration active entre les Membres de l'Association, le Secrétaire Exécutif est responsable de la diffusion la plus large possible des bonnes pratiques et des leçons de l'expérience en matière d'électrification rurale aussi bien sur le continent africain, qu'ailleurs sur la planète.
- Au plan de l'administration : le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur des dépenses de l'Association, et il est responsable de tous les actes courants nécessaires à la bonne marche de l'Association, à savoir :
  - la mobilisation de financements dédiés aux activités de l'Association auprès des institutions financières internationales sur et en dehors du continent africain,
  - le développement des relations et des liens avec les organismes ou les réseaux internationaux similaires à l'Association,
  - la supervision et/ou la réalisation des prestations liées à l'organisation des manifestations et/ou les réunions des organes de l'Association,
  - l'administration et la gestion des procès-verbaux, des rapports d'activité, des programmes et des plans d'actions de l'Association,
  - l'élaboration des projets de budget, le suivi d'exécution des budgets, ainsi que l'arrêté des comptes de l'Association,
  - la gestion des ressources humaines du Secrétariat Exécutif,
  - l'élaboration de proposition de modifications du Règlement Intérieur de l'Association, avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire pour adoption.



### Article 14.3 Choix et désignation du Secrétaire Exécutif

Le Comité de pilotage a la charge de définir le profil souhaité, et de superviser le processus de sélection du Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif est formellement nommé par une décision de l'Assemblée Générale. Son mandat court sur une période de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

La totalité des dispositions relatives à la sélection et à la désignation, ainsi que la procédure de recrutement et les conditions professionnelles d'exercice de la fonction du Secrétaire Exécutif, sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

## **Article 15. (nouveau) Commissariat aux Comptes**

### Article 15.1 Missions

*Le Commissariat aux Comptes est l'organe chargé de contrôler la gestion financière et patrimoniale de l'Association.*

*A ce titre, il :*

- *veille à la bonne gestion des finances de l'Association ;*
- *examine les états financiers et donne une opinion motivée sur leur régularité et sur leur sincérité ;*
- *vérifie les comptes annuels et en établit un rapport qui doit être communiqué au Comité de Pilotage et en Assemblée Générale ;*
- *retrace dans les conclusions de son rapport, la situation de la trésorerie et le constat fait au niveau des documents et pièces comptables ;*
- *donne une image fidèle du résultat de l'exercice et de la situation patrimoniale de l'Association.*

### Article 15.2 Composition et choix des Commissaires aux Comptes

*Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (2) Commissaires élus en Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires doivent être issus d'un pays autre que ceux déjà représentés au sein du Comité de Pilotage. Les Commissaires doivent être reconnus pour leur expertise dans le domaine financier et/ou comptable.*

### Article 15.3 Fonctionnement

*Les dispositions relatives au fonctionnement du Commissariat aux Comptes, sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.*

## **Article 16. Réunions des organes**

### Article 16.1 Lieux de réunions

Les réunions des organes de l'Association peuvent avoir lieu dans toute ville de l'un des pays des Membres institutionnels.

### Article 16.2 Réunions virtuelles

Les réunions des organes de l'Association peuvent être tenues par correspondance, forum électronique, télé ou vidéo-conférence. Le cas échéant, les textes destinés à être approuvés sont envoyés, par lettre, fax ou courrier électronique, aux représentants légaux des Membres ayant le droit de vote.

### Article 16.3 Vote par correspondance

Il est tenu procès-verbal des votes par correspondance. Les procès-verbaux sont adressés à tous les Membres de l'Association.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **Article 17. Ressources de l'Association** *(modifié)*

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles *d'un montant de cent vingt mille (120.000) francs CFA par membre,*
- les cotisations exceptionnelles,
- les contributions qui découlent de l'accord de coopération avec le Membre du pays hôte,
- les subventions, dons et legs,
- tous autres revenus autorisés par les lois du pays hôte.

Le montant des cotisations des Membres institutionnels et des Membres associés est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Les dispositions relatives aux aspects financiers sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

---

### **Article 18. Suspension d'un Membre**

L'Assemblée Générale peut décider, selon les formes requises par les présents Statuts de suspendre un Membre lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations statutaires, notamment de caractère financier. Dans ce cas, le Membre suspendu ne participe pas aux réunions officielles de l'Association et ne prend pas part au vote.

### **Article 19. Amendement des Statuts**

Il peut être procédé à l'Amendement de l'une ou plusieurs clauses des présents Statuts.

L'initiative de la proposition d'Amendement des Statuts appartient soit au Comité de Pilotage, soit à la moitié des Membres institutionnels. Toute demande de révision doit être adressée au Président de l'Association.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à adopter une révision des Statuts à la majorité des  $\frac{2}{3}$  (deux tiers).

La révision adoptée entre en vigueur immédiatement.

### **Article 20. Dissolution de l'Association**

Il peut être procédé à la dissolution de l'Association CLUB-ER en Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être valable, la dissolution doit être adoptée à la majorité des  $\frac{2}{3}$  (deux tiers) des Membres institutionnels.

La dissolution entraîne, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et dans les conditions déterminées par celle-ci, la liquidation du patrimoine de l'Association.

### **Article 21. Règlement Intérieur de l'Association**

Le Règlement Intérieur de l'Association a pour objet de compléter les présents Statuts et d'en préciser les modalités d'application. Il fait partie des textes juridiques et réglementaires de l'Association.

**Article 22. Entrée en vigueur des Statuts**

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de constitution de l'Association.

**Article 23. Disposition particulière**

Par dérogation aux dispositions concernant la périodicité des Assemblées Générales Ordinaires et la durée du mandat de la Présidence, la première Assemblée Générale Ordinaire sera organisée dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

**Article 24. Membres fondateurs**

La liste des Membres institutionnels et des Membres associés, fondateurs de l'Association Africaine pour l'électrification rurale « CLUB-ER » est annexée.

*Statut amendé et adopté à Lusaka (Zambia), le 08 septembre 2017*

*Le Président,*

***Geoffrey MUSONDA***